



CHAPTER 207

Poultry Health Protection Act

Deposited May 13, 2011

Table of Contents

1	Definitions agent or broker — agent ou courtier chicks — poussins hatchery — couvoir hatchery operator — exploitant de couvoir hatchery supply flock — troupeau produisant des oeufs d'incubation hatching eggs — oeufs d'incubation Minister — ministre poultry — volailles
2	Designates
3	Appointment and powers of inspectors
4	Authorization to disinfect and to treat
5	Offences and penalties
6	Regulations

CHAPITRE 207

Loi sur la protection sanitaire des volailles

Déposée le 13 mai 2011

Table des matières

1	Définitions agent ou courtier — agent or broker couvoir — hatchery exploitant de couvoir — hatchery operator ministre — Minister oeufs d'incubation — hatching eggs poussins — chicks troupeau produisant des oeufs d'incubation — hatchery supply flock volailles — poultry
2	Désignations
3	Nomination et pouvoirs de l'inspecteur
4	Autorisation de désinfecter et de traiter
5	Infractions et peines
6	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“agent or broker” means a person who sells chicks or receives consignments of chicks for resale or distribution but does not include a hatchery operator or an employee of a hatchery operator while engaged in selling chicks or receiving consignments on behalf of the hatchery operator. (*agent ou courtier*)

“chicks” means poultry one month old or less. (*pous-sins*)

“hatchery” means a building or portion of a building equipped with an incubator capacity of 200 or more eggs and used for incubation purposes. (*couvoir*)

“hatchery operator” means a person who operates a hatchery. (*exploitant de couvoir*)

“hatchery supply flock” means a flock of poultry that meets the requirements of the New Brunswick Hatchery Supply Flock Policy as prescribed by regulation. (*trou-peau produisant des oeufs d’incubation*)

“hatching eggs” means eggs intended for the produc-tion of chicks. (*oeufs d’incubation*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aqua-culture and Fisheries and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“poultry” means fowl or birds, domestic or wild. (*vol-ailles*)

1981, c.61, s.2; 1986, c.8, s.102; 1996, c.25, s.29; 2000, c.26, s.244; 2007, c.10, s.77; 2010, c.31, s.107; 2017, c.63, s.48; 2019, c.2, s.111

Designates

2 The Minister may designate one or more persons to act on the Minister’s behalf for the purposes of this Act and the regulations.

1981, c.61, s.2

Appointment and powers of inspectors

3(1) The Minister may appoint persons to be inspec-tors for the purpose of carrying out the provisions of this Act and the regulations.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent ou courtier » Personne qui vend des poussins ou qui reçoit des expéditions de poussins destinés à la re-vente ou à la distribution. N’est pas assimilé à un agent ou à un courtier l’exploitant de couvoir ou l’un quel-conque de ses employés qui se livre à la vente de pous-sins ou qui reçoit des expéditions pour le compte de l’exploitant de couvoir. (*agent or broker*)

« couvoir » Bâtiment ou partie d’un bâtiment pourvu d’une capacité d’incubation minimale de deux cents oeufs et qui sert à l’incubation. (*hatchery*)

« exploitant de couvoir » Toute personne qui exploite un couvoir. (*hatchery operator*)

« ministre » Le ministre de l’Agriculture, de l’Aqua-culture et des Pêches, et s’entend également de toute per-sonne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« oeufs d’incubation » Oeufs destinés à la production de poussins. (*hatching eggs*)

« poussins » Volailles d’un mois au plus. (*chicks*)

« troupeau produisant des oeufs d’incubation » Trou-peau de volailles qui remplit les conditions réglemen-taires du Programme concernant les troupeaux produisant des oeufs d’incubation. (*hatchery supply flock*)

« volailles » Oiseaux domestiques ou gibier à plumes, qu’ils soient sauvages ou domestiques. (*poultry*)

1981, ch. 61, art. 2; 1986, ch. 8, art. 102; 1996, ch. 25, art. 29; 2000, ch. 26, art. 244; 2007, ch. 10, art. 77; 2010, ch. 31, art. 107; 2017, ch. 63, art. 48; 2019, ch. 2, art. 111

Désignations

2 Le ministre peut désigner toute personne pour le re-présenter aux fins d’application de la présente loi et de ses règlements.

1981, ch. 61, art. 2

Nomination et pouvoirs de l’inspecteur

3(1) Le ministre peut nommer des inspecteurs chargés de l’application de la présente loi et de ses règlements.

3(2) For the purpose of ascertaining the existence of a prescribed disease, an inspector may at any reasonable time

- (a) enter and search any place where the inspector has reason to believe that flocks of poultry or hatching eggs are present;
- (b) stop and search any vehicle or equipment where the inspector has reason to believe that flocks of poultry or hatching eggs are present;
- (c) seize and detain flocks of poultry or hatching eggs, vehicles or equipment containing poultry or hatching eggs or containers when the inspector has reason to believe that they contain or did contain poultry or hatching eggs, until such time as an investigation can be made to ascertain the existence of a prescribed disease;
- (d) carry out tests and investigations to ascertain the existence of a prescribed disease;
- (e) require the production for inspection of all books, records or other documents pertaining to poultry, hatching eggs or the disposition of them.

3(3) An inspector acting under subsection (2) may request the assistance of a peace officer.

3(4) Before an inspector enters and searches any place under paragraph (2)(a), he or she shall make a reasonable effort to obtain permission to enter and search from the person the inspector believes to be the owner of that place.

3(5) When permission has not been forthcoming under subsection (4), an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

3(6) An inspector shall be furnished with a certificate of his or her appointment as an inspector and, in the course of his or her duties under subsection (2), shall produce the certificate if requested to do so.

3(7) The owner or person in charge of any place and every person found in that place and the owner or person in charge of the vehicle, equipment, containers or flock of poultry or hatchery eggs shall do the following:

3(2) En vue d'établir s'il y a présence d'une maladie prescrite, un inspecteur peut, à tout moment raisonnable :

- a) pénétrer dans tout lieu et le fouiller lorsqu'il a des raisons de croire que s'y trouvent des troupeaux de volailles ou des oeufs d'incubation;
- b) arrêter et fouiller tout véhicule ou matériel où il a des raisons de croire que s'y trouvent des troupeaux de volailles ou des oeufs d'incubation;
- c) saisir et détenir des troupeaux de volailles ou des oeufs d'incubation, des véhicules ou du matériel contenant des troupeaux de volailles ou des oeufs d'incubation, ou des récipients lorsqu'il a des raisons de croire qu'ils contiennent ou ont contenu des volailles ou des oeufs d'incubation, jusqu'au moment où une enquête peut être menée en vue d'établir s'il y a présence d'une maladie prescrite;
- d) effectuer des examens et des enquêtes pour établir s'il y a présence d'une maladie prescrite;
- e) exiger la production, aux fins d'inspection, de tous les livres, les dossiers ou les autres documents relatifs à la volaille, aux oeufs d'incubation ou à leur disposition.

3(3) Un inspecteur agissant en vertu du paragraphe (2) peut demander l'aide d'un agent de la paix.

3(4) Avant de pénétrer dans tout lieu et de le fouiller en vertu de l'alinéa (2)a), un inspecteur fait un effort raisonnable pour obtenir la permission d'y pénétrer et de le fouiller auprès de la personne qu'il croit en être le propriétaire.

3(5) Lorsque la permission n'a pas encore été accordée en vertu du paragraphe (4), un inspecteur peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

3(6) L'inspecteur reçoit un certificat attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, lorsqu'il exerce les fonctions prévues au paragraphe (2).

3(7) Le propriétaire ou la personne responsable d'un lieu, ainsi que toute personne qui s'y trouve, et le propriétaire ou la personne responsable du véhicule, du matériel, des récipients, des troupeaux de volailles ou des oeufs d'incubation sont tenus de :

(a) give an inspector all reasonable assistance in the owner's or person's power to enable the inspector to carry out his or her duties and functions under this Act and the regulations; and

(b) furnish the inspector with the information with respect to the administration of this Act and the regulations that the inspector may reasonably require.

3(8) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his or her duties or functions under this Act or the regulations.

3(9) No person shall knowingly make a false or misleading statement either verbally or in writing to an inspector engaged in carrying out his or her duties or functions under this Act or the regulations.

1981, c.61, s.2; 1986, c.6, s.35

Authorization to disinfect and to treat

4 The Minister may authorize inspectors or other qualified persons to disinfect places, containers, vehicles and equipment and to treat a flock of poultry for the purpose of eradicating prescribed diseases.

1981, c.61, s.2

Offences and penalties

5(1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

5(2) A person who violates or fails to comply with subsection 3(7) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

5(3) A person who violates or fails to comply with subsection 3(8) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

5(4) A person who violates or fails to comply with subsection 3(9) commits an offence punishable under

a) prêter à l'inspecteur toute l'aide raisonnable en leur pouvoir pour lui permettre de s'acquitter de ses devoirs et de ses fonctions relevant de la présente loi et de ses règlements;

b) fournir à l'inspecteur les renseignements qu'il peut raisonnablement demander relativement à l'application de la présente loi et de ses règlements.

3(8) Il est interdit de gêner ou d'entraver un inspecteur dans l'exercice de ses devoirs ou de ses fonctions relevant de la présente loi ou de ses règlements.

3(9) Il est interdit de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à un inspecteur agissant dans l'exercice de ses devoirs ou de ses fonctions relevant de la présente loi ou de ses règlements.

1981, ch. 61, art. 2; 1986, ch. 6, art. 35

Autorisation de désinfecter et de traiter

4 Le ministre peut autoriser les inspecteurs ou d'autres personnes compétentes à désinfecter des lieux, des réceptacles, des véhicules et du matériel et à traiter des troupeaux de volailles en vue d'éliminer des maladies prescrites.

1981, ch. 61, art. 2

Infractions et peines

5(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

5(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe 3(7) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

5(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe 3(8) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

5(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe 3(9) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la*

Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

1981, c.61, s.2; 1990, c.61, s.113

Regulations

6(1) The Lieutenant-Governor in Council may make those regulations that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or expedient for the purpose of eradicating or preventing the spread of contagious diseases among poultry in the Province and, for that purpose, for controlling or prohibiting the admission into the Province of poultry infected with a contagious disease and, without limiting the generality of the foregoing, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) providing that no person may have in the person's possession in the Province poultry infected with a contagious disease;
- (b) prohibiting the admission into the Province of poultry infected with a contagious disease;
- (c) providing that no poultry may be admitted into the Province without a certificate of the Chief Veterinary Officer of Canada, or of any other person designated in the regulations, as to the freedom of the poultry from contagious disease;
- (d) providing for the segregation or destruction and disposal without compensation to its owner of poultry infected with a contagious disease or of any flock of poultry among which poultry infected with a contagious disease are found;
- (e) defining the contagious disease or contagious diseases to which a regulation made under this Act applies;
- (f) respecting standards of construction and maintenance of a hatchery;
- (g) respecting the issuing of licences to hatchery operators and prescribing terms and conditions of these licences;
- (h) respecting the licensing of agents or brokers;
- (i) respecting the conditions under which a hatchery operation is to be undertaken;

procédure applicable aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe F.

1981, ch. 61, art. 2; 1990, ch. 61, art. 113

Règlements

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles pour enrayer ou prévenir la propagation de maladies contagieuses parmi les volailles dans la province et, à cette fin, surveiller ou interdire l'entrée dans la province de volailles atteintes d'une maladie contagieuse et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, il peut, par règlement :

- a) prévoir qu'il soit interdit d'avoir en sa possession dans la province des volailles atteintes d'une maladie contagieuse;
- b) interdire l'entrée dans la province de volailles atteintes d'une maladie contagieuse;
- c) prévoir qu'aucune volaille ne puisse entrer dans la province sans un certificat établi par le chef des services vétérinaires du Canada ou par toute autre personne que les règlements pris en vertu de la présente loi désignent et constatant l'absence de toute maladie contagieuse chez ces volailles;
- d) prévoir l'isolement ou la destruction et l'élimination, sans indemnité au propriétaire, des volailles atteintes d'une maladie contagieuse ou de tout troupeau de volailles dont certaines sont atteintes d'une maladie contagieuse;
- e) définir les maladies contagieuses auxquelles s'applique un règlement pris en vertu de la présente loi;
- f) établir les normes de construction et d'entretien des couvoirs;
- g) prévoir la délivrance de permis aux exploitants de couvoirs et établir les conditions de ces permis;
- h) prévoir la délivrance de permis aux agents ou courtiers;
- i) établir les modalités régissant le fonctionnement d'une exploitation de couvoir;

(j) respecting the conditions under which a brooding operation is to be undertaken;

(k) respecting the designation of flocks as hatchery supply flocks and the issuance of certificates certifying that a hatchery supply flock is free from any specified prescribed diseases and prescribing the terms and conditions of these certificates;

(l) respecting the conditions under which hatching eggs may be set;

(m) respecting the advertising of a hatchery or the advertising, packing, marking, purchase and sale of hatching eggs, chicks, poultry or flocks;

(n) respecting the quarantine of a place or area where flocks of poultry or hatching eggs are kept if a contagious disease is present or suspected to exist;

(o) providing for the seizure, detention or movement of a flock or part of a flock of poultry in a place or area under quarantine by a person appointed under section 3 when the person believes that a contagious disease is present or suspected to exist;

(p) providing for the seizure, detention or movement of hatching eggs produced by a flock of poultry in a place or area under quarantine or segregated or destroyed or if on reasonable grounds a person appointed under section 3 believes that a contagious disease is present or suspected to exist;

(q) providing for the release from detention of a flock or part of a flock of poultry or of hatching eggs produced by a flock of poultry in a place or area under quarantine or detained or segregated or destroyed, if the Minister is satisfied that the flocks or hatching eggs that have been seized or detained are not infected with any of the prescribed diseases;

(r) providing for the disposal of the whole or a part of a flock of poultry or hatching eggs that have been seized or detained;

j) établir les modalités régissant le fonctionnement d'une exploitation de poussinière;

k) désigner des troupeaux à titre de troupeaux produisant des oeufs d'incubation et prévoir la délivrance de certificats attestant qu'un troupeau produisant des oeufs d'incubation est exempt de toutes maladies prescrites y spécifiées et prescrire les conditions de ces certificats;

l) établir les conditions dans lesquelles les oeufs d'incubation peuvent être disposés;

m) prévoir la publicité relative à un couvoir ou l'emballage, le marquage, l'achat et la vente d'oeufs d'incubation, de poussins, de volailles ou de troupeaux et la publicité y reliée;

n) prévoir la mise en quarantaine d'un endroit ou d'une région où se trouvent des troupeaux de volailles ou des oeufs d'incubation dans le cas où il y a ou on soupçonne qu'il y a maladie contagieuse;

o) prévoir la saisie, la rétention ou le déplacement d'un troupeau ou d'une partie d'un troupeau de volailles se trouvant dans un endroit ou dans une région en quarantaine par une personne nommée en vertu de l'article 3 lorsqu'elle croit qu'il y a ou qu'elle soupçonne qu'il y a maladie contagieuse;

p) prévoir la saisie, la rétention ou le déplacement d'oeufs d'incubation produits par un troupeau de volailles qui se trouvent dans une région en quarantaine, mis à l'écart ou détruits ou si une personne nommée en vertu de l'article 3 a des motifs raisonnables de croire ou de soupçonner qu'il y a maladie contagieuse;

q) prévoir la remise en liberté d'un troupeau ou d'une partie d'un troupeau de volailles ou d'oeufs d'incubation produits dans un endroit ou dans une région en quarantaine, retenus, mis à l'écart ou détruits, si le ministre est convaincu que les troupeaux ou les oeufs d'incubation qui ont été saisis ou retenus ne sont pas contaminés par l'une quelconque des maladies prescrites;

r) prévoir la disposition de la totalité ou d'une partie d'un troupeau de volailles ou des oeufs d'incubation saisis ou retenus;

(s) prescribing the manner in which flocks or hatching eggs shall be seized, detained, released, moved or disposed of;

(t) respecting the disinfection of a place, vehicle or container;

(u) respecting the treatment of a flock of poultry;

(v) respecting fees for disinfection services;

(w) respecting books, records and accounts to be maintained by hatchery operators or distributors;

(x) prescribing fees for licences or certificates issued under this Act;

(y) respecting forms to be used for the purposes of the regulations;

(z) generally for any other matter or thing incidental to or considered necessary or expedient for attaining the above objects.

6(2) A regulation may be general or particular in its application and may apply to all or any part of the Province.

R.S.1973, c.P-12, s.1; 1981, c.61, s.1; 1983, c.8, s.28

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to March 29, 2019.

s) prescrire la manière selon laquelle les troupeaux ou les oeufs d'incubation doivent être saisis, retenus, remis, déplacés ou selon laquelle il doit en être disposé;

t) prescrire la désinfection de tout endroit, véhicule ou récipient;

u) prescrire le traitement de tout troupeau de volailles;

v) fixer les droits à acquitter pour la prestation des services de désinfection;

w) prévoir les livres, dossiers et comptes que doivent tenir les accoueurs et les distributeurs;

x) fixer les droits de délivrance des permis et des certificats délivrés en vertu de la présente loi;

y) prescrire les formules à utiliser aux fins d'application des règlements pris en vertu de la présente loi;

z) prévoir, de façon générale, toute autre question ou chose afférente aux objets susmentionnés ou jugée nécessaire ou utile pour les réaliser.

6(2) Tout règlement pris en vertu de la présente loi peut recevoir une application générale ou particulière et viser l'ensemble ou une partie de la province.

L.R. 1973, ch. P-12, art. 1; 1981, ch. 61, art. 1; 1983, ch. 8, art. 28

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 29 mars 2019.